

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1968

(Du 31 janvier 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour l'année 1968, conformément à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Selon le vœu exprimé au sein tant du tribunal que de l'Assemblée fédérale, ce rapport sera plus détaillé qu'il n'était précédemment. Nous ne pouvons cependant exposer l'abondante jurisprudence qui – pour autant qu'elle traite des questions de principe – est publiée chaque année dans les quatre volumes du *Recueil officiel*. Un rapport sur ce point serait d'ailleurs contraire au principe de la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du tribunal qui en découle (art. 106 Cst. et 21, 3^e al. OJ). En revanche, nous avons modifié le contenu de la partie spéciale, qui traite de l'activité des différentes cours et chambres du tribunal. Nous y formulons, en nous référant parfois à des arrêts importants, quelques remarques sur l'évolution du droit suisse et nous mentionnons divers points de droit qui revêtent une portée générale ou présentent un intérêt particulier pour le législateur. Outre cette innovation essentielle, nous avons réuni en annexe les données statistiques qui figurent maintenant dans une troisième partie. Nous avons apporté quelques simplifications aux tableaux statistiques et revu leur ordonnance, pour en faciliter la consultation.

A. Partie générale

1. M. le juge fédéral Kurt Schoch a donné, en octobre 1968, sa démission pour la fin de mars 1969. Il était entré en charge en mars 1961. Le 11 décembre 1968, l'Assemblée fédérale a élu son successeur en la personne de M. Adolf Lüchinger, avocat à Zurich. Le même jour, elle a appelé M. le juge fédéral Silvio Giovanoli à la présidence et M. le juge fédéral Paul Schwartz à la vice-présidence du tribunal pour les années 1969 et 1970.

2. Pour remplacer MM. Arthur Haefliger et Erhard Schweri, nommés membres du tribunal, l'Assemblée fédérale a élu le 12 juin 1968 deux nouveaux suppléants en la personne de M. Hans Dubs, professeur et conseiller juridique, à Aarau, et de M. Franz Weber, juge au Tribunal cantonal lucernois, à Sem-pach.

3. M. Fritz Egg, 2^e suppléant du président de la commission fédérale d'estimation du V^e arrondissement, s'est démis de ses fonctions. Pour lui succéder, le Tribunal fédéral a nommé le 4 décembre 1968 M. Paul Schwander, avocat à Lachen.

B. ACTIVITÉ DES SECTIONS DU TRIBUNAL

I^{re} cour civile

1. En *matière contractuelle*, les questions générales, telles que la conclusion des contrats, leur annulation en raison de vices dont ils sont affectés, leur interprétation, sont constamment soumises à la cour. Nous signalerons quelques particularités relatives à certaines espèces de contrats. Comme par le passé, c'est le *contrat de vente* qui a le plus souvent retenu l'attention de la I^{re} cour civile, tandis que les causes de droit commercial sont en légère régression. Ce phénomène s'explique par l'essor des transactions immobilières durant ces dernières années. Dans la vente d'immeubles, la jurisprudence plus stricte suivie depuis l'année 1961 en ce qui concerne les prescriptions de forme (nullité du contrat lorsque le prix indiqué dans l'acte authentique est inférieur à celui qu'ont réellement voulu les parties, RO 87 II 28ss.) a amené la cour à examiner plus souvent si la partie qui se prévaut d'un vice de forme dans des circonstances particulières ne commet pas un abus de droit.

Quant au *contrat d'entreprise*, l'intense activité qui se maintient depuis plusieurs années dans la construction pose toujours plus de problèmes spéciaux. Nous pensons notamment à la participation accrue du maître de l'ouvrage, par ses ingénieurs ou techniciens, à l'exécution des travaux. Nous devons également nous prononcer sur la portée des normes adoptées par les associations professionnelles (usages, conditions générales des contrats), sans oublier les prescriptions des autorités.

2. Dans les autres matières du droit des obligations, il faut signaler, outre les questions générales de la responsabilité résultant d'actes illicites, le changement de jurisprudence intervenu à la fin de l'année 1967 à propos de la *responsabilité civile en matière de circulation routière*: le lésé, ayant droit d'une assurance, doit être payé par préférence jusqu'à concurrence du dommage effectif total, lorsqu'il se trouve en concours avec son propre assureur qui veut actionner le tiers responsable (RO 93 II 407ss.). Cette solution apparaissait satisfaisante du point de vue social.

3. Durant l'année 1968, la jurisprudence en matière de *propriété intellectuelle* n'a pas subi de modifications essentielles. Néanmoins, les procès de cette nature exigent de la I^e cour civile un examen approfondi, en raison de la portée considérable de chaque décision d'espèce.

Nous sommes souvent saisis de recours de droit administratif par des titulaires de brevets qui, par une omission fautive, n'ont pas payé les taxes en temps utile et n'ont pas été réintégrés en l'état antérieur selon l'article 47 LBI. Tous les recours formés en 1968 ont dû être rejetés. Leur nombre ne saurait être diminué par un nouvel assouplissement des prescriptions relatives aux délais de paiement, de rétablissement et de réintégration. Ces règles sont déjà très libérales et souvent provoquent pour cette raison même des malentendus, voire l'insouciance des titulaires de brevets. Nous nous demandons plutôt s'il ne conviendrait pas de simplifier les prescriptions en vigueur, par exemple en réduisant sensiblement le nombre des échéances prévues pour l'acquittement de la taxe (ainsi, les annuités pourraient être remplacées par des montants à payer tous les cinq ans).

Le Tribunal fédéral a rendu, en 1968, deux arrêts concernant le *droit des cartels*. Il serait bon que l'on recoure davantage, déjà dans la procédure devant les autorités cantonales, aux avis de la commission des cartels ou d'autres experts versés dans les problèmes de l'économie.

Dans une affaire concernant le *registre du commerce*, la cour a statué que le préposé devait appliquer par analogie l'article 86 de l'ordonnance sur le registre du commerce, relatif à la nationalité des administrateurs d'une société anonyme, lorsqu'une personne morale n'indique pas le local affecté à l'exploitation de l'entreprise ni le bureau de la direction, pas plus qu'un domicile là où se trouve le siège statutaire.

II^e cour civile

1. Depuis l'année 1967, le nombre des recours en réforme soumis à la II^e cour civile a fortement augmenté. Durant l'année écoulée, il s'est maintenu à un niveau élevé. L'augmentation concerne aussi les recours de droit administratif traités par cette cour (affaires concernant le registre foncier et les registres de l'état civil), ainsi que les recours de droit public qui lui sont dévolus.

2. L'accroissement des relations internationales, qui a repris après la guerre, est sensible également dans le *droit des personnes et de la famille*, qu'il s'agisse d'affaires concernant les registres de l'état civil (p. ex. en matière de reconnaissance et de transcription de jugements de divorce rendus à l'étranger), de la procédure (compétence) ou du fond du droit (convention internationale sur les obligations alimentaires envers les enfants). En matière de divorce, le tribunal a modifié son ancienne jurisprudence selon laquelle un époux étranger domicilié en Suisse et possédant deux ou plusieurs nationalités devait prouver que la cause de divorce invoquée était reconnue par les lois ou la jurisprudence

de *chacun* de ses pays d'origine. L'application cumulative de ces différentes lois nationales a été rejetée; le divorce a été prononcé à la demande d'une Française qui avait épousé un Italien (et qui, de ce fait, avait acquis également la nationalité italienne), en se référant au seul droit français, qui correspond au droit suisse, bien que le droit italien ignore le divorce (RO 94 II 65ss.).

Dans les *actions en recherche de paternité*, l'admission de la preuve par expertise anthropologique et hérédobiologique a souvent prolongé la durée du procès devant les juridictions cantonales, si bien que les sûretés prévues par l'article 321 CC pour les prestations en faveur de la mère et de l'enfant ne sont actuellement plus du tout suffisantes (cf. RO 93 I 401 ss.). Une révision législative sur ce point devrait être entreprise d'urgence, sans attendre la révision partielle du droit de la famille, qui est en cours.

Environ un tiers des recours en réforme soumis à la II^e cour civile concernait le droit des successions et les droits réels. En matière de *successions*, le Tribunal fédéral a été appelé pour la première fois en 1965 à se prononcer sur la question – controversée en doctrine et dans la jurisprudence des tribunaux cantonaux – de la réserve des frères et sœurs (art. 471 ch. 3 et 472 CC) dans la succession des Suisses qui ont eu leur dernier domicile à l'étranger. En revanche, il a dû juger, en 1968 déjà, si un héritier peut, dans le partage de la succession, demander la division d'une maison locative en étages appartenant à des propriétaires différents (cf. loi fédérale du 19 décembre 1963 sur la propriété par étages). L'influence de la législation moderne et des circonstances actuelles se marque aussi dans le *droit successorale paysan*, qui donne lieu régulièrement à un assez grand nombre de recours en réforme.

Dans les *droits réels*, il faut relever l'accroissement des immissions dues au développement de la technique moderne, qui provoque une augmentation du nombre des litiges (p. ex. les émissions de bruit, l'empoisonnement de cours d'eau et les actions en dommages-intérêts qui en résultent, etc.). Comme précédemment, une partie des litiges qui portent sur des servitudes foncières ont trait à des terrains sis dans les zones où la densité des constructions est élevée, notamment dans les villes. Parmi les assez nombreux procès qui concernent la propriété ou les droits de gage, nous mentionnerons une augmentation sensible des prétentions élevées dans des faillites.

Dans l'ensemble, on note aussi une augmentation des recours en réforme concernant le contrat d'assurance et la responsabilité civile fondée sur des lois spéciales (entreprises de chemins de fer, installations électriques).

3. Les *décisions d'irrecevabilité* ne signifient nullement que le tribunal ne traite pas les affaires visées ou n'y prête que peu d'attention. Au contraire, ces décisions reposent le plus souvent sur des rapports fouillés et leur préparation exige beaucoup de temps. Pour illustrer le fait, nous citerons quelques exemples tirés des arrêts rendus en 1968. En matière successorale, la distinction entre les points qui relèvent de la juridiction gracieuse et les litiges sur le fond exige toujours un examen minutieux, même s'il aboutit à une décision

d'irrecevabilité. Dans ce domaine, la difficulté de dire le droit est accrue par la grande diversité des lois cantonales sur l'organisation des tribunaux et des autorités administratives, ainsi que des lois de procédure. Il n'en va pas autrement dans les droits réels, où par exemple il n'est souvent pas facile de tracer la limite entre la simple protection de la possession par des mesures provisionnelles, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en réforme, et la protection de la propriété qui donne lieu à des jugements au fond. D'autres décisions d'irrecevabilité obligent à rechercher avec soin si les tribunaux des cantons ont appliqué le droit étranger ou le droit cantonal. En outre, dans les contestations portant sur des droits réels (servitudes foncières, etc.), il y a toujours des affaires dans lesquelles la valeur litigieuse, une fois déterminées les questions qui font l'objet du procès, ne peut être fixée qu'avec le concours d'experts (cf. art. 36 2^e al. OJ). Il faut aussi résoudre des questions délicates pour définir les principes relatifs au calcul de la valeur litigieuses dans les procès où les parties réclament des prestations sous forme de rente, notamment dans les actions en recherche de paternité.

La *durée moyenne* de la procédure de recours en réforme devant le Tribunal fédéral est brève. Cette assertion tient compte du fait que, dans certains cantons, les parties interjettent trop fréquemment des recours en nullité devant une autorité cantonale, recours qui sont pour la plupart mal fondés. Bien qu'en pareil cas le Tribunal fédéral soit obligé de surseoir à son arrêt (art. 57 OJ), la durée moyenne des instances de réforme demeure dans des limites supportables.

4. Les cours civiles se sont occupées à plusieurs reprises de projets de lois ou de conventions internationales, ainsi que de révisions législatives.

Cour de droit public et de droit administratif

a. Chambre de droit public

1. Cette année encore, les recours pour violation de la *garantie de la propriété* ont pris une importance particulière. Ils ont visé surtout des plans de zones, des règlements sur les constructions, des arrêtés sur la protection du paysage, des permis de construire et leur refus et des mesures prises au cours de remaniements parcellaires. Dans ce domaine, la chambre a étendu son pouvoir d'examen; désormais, elle recherche en général librement si la restriction à la propriété, contestée dans le recours, sert un intérêt public et si celui-ci l'emporte sur l'intérêt privé qui lui est opposé (RO 94 I 134, consid. 7).

Les recours pour violation de l'*autonomie communale* ont posé de nombreuses questions nouvelles. Aujourd'hui, la jurisprudence donne de cette autonomie une définition plus large qu'autrefois; de plus, la chambre contrôle, sur le fond aussi, les décisions que les autorités cantonales ont prises à l'égard des communes, touchant les règlements communaux, tandis qu'autrefois,

elle se bornait à examiner si l'autorité cantonale avait respecté les limites de la compétence formelle que lui conférait sa qualité d'autorité de surveillance ou de recours.

La plupart des recours pour violation de l'article 31 Cst. visaient des refus de patentes d'auberge. Dans quelques cas, il a fallu se prononcer sur l'admission d'artisans à poser des installations domestiques.

Parmi les arrêts touchant le *droit de vote*, nous mentionnerons, pour sa portée, celui que nous avons rendu le 18 décembre 1968 et par lequel nous avons admis un recours formé par des citoyens actifs du canton de Bâle-Campagne contre la décision par laquelle le Conseil constitutionnel des deux Bâle avait ordonné une votation séparée sur la constitution et les « principes essentiels de la législation » du nouveau canton.

La voie du recours pour violation de l'article 4 Cst. est maintenant ouverte aussi à l'encontre des décisions cantonales de dernière instance touchant la mainlevée provisoire (RO 94 I 367). Au surplus, nous devons observer que, très souvent, même les avocats ne saisissent pas bien la portée de cette voie de droit et que ce défaut détermine aussi la proportion entre le nombre des rejets et celui des admissions. La plupart des admissions concernent des recours pour violation du droit d'être entendu, matière où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral est plus étendu que dans le domaine de l'arbitraire.

S'agissant d'*expropriations*, nous avons, dans un arrêt important du point de vue juridique et économique, traité la question du droit à des dommages-intérêts pour le bruit provenant de la circulation sur une autoroute (RO 94 I 286). L'année passée, nous avons eu à nous prononcer sur l'obligation de payer une indemnité pour le bruit causé par la construction d'une autoroute (RO 93 I 295).

2. Sur les 565 recours liquidés, il a fallu en déclarer 68 irrecevables par les motifs suivants:

Défaut d'un acte de souveraineté cantonal (art. 84, 1 ^{er} al. OJ)	1
Recevabilité d'un autre moyen de droit (art. 84, 2 ^e al. OJ)	4
Moyens de droit cantonaux non épuisés (art. 86, 2 ^e al. OJ)	5
Décision incidente non attaquant (art. 87 OJ)	3
Défaut de qualité pour agir (art. 88 OJ)	4
Défaut de capacité pour ester en justice (art. 14 PCF)	1
Inobservation du délai de recours (art. 89 OJ)	4
Recours insuffisamment motivé (art. 90 OJ)	12
Avance de frais non fournie (art. 150 OJ)	34

Sur le dernier point, nous précisons que, dans 15 des 34 cas, nous avons précédemment rejeté une demande d'assistance judiciaire, les conclusions apparaissant vouées à l'échec (art. 152 OJ); dans les 19 autres cas aussi, le

recours aurait dû être rejeté si on avait pu statuer au fond. Le 24 octobre 1968, nous avons déjà présenté à la commission de gestion du Conseil national un rapport écrit touchant les considérations sur lesquelles on se fonde pour exiger et mesurer l'avance des frais.

b. Chambre de droit administratif

Le recours de droit administratif se distingue par la diversité croissante des matières qu'il concerne. A la vérité, les recours dans les affaires fiscales (impôt pour la défense nationale, impôt sur le chiffre d'affaires, impôt anticipé, double imposition internationale) demeurent nombreux, mais les recours relatifs aux autres domaines du droit administratif fédéral prennent relativement une importance toujours plus grande. On mentionnera *en particulier les recours* qui ont trait à la législation sur l'agriculture, aux dispositions qui régissent les postes et les chemins de fer, à la loi sur la protection des eaux contre la pollution et (depuis peu) à la loi sur les fonds de placement. Les recours touchant la protection des eaux imposent une charge de travail particulière, car, selon l'article 14 de la loi fédérale du 16 mars 1955, le Tribunal fédéral doit contrôler non seulement la légalité, mais encore l'opportunité des décisions entreprises, ce qui, en général, nécessite des inspections oculaires et des expertises. Dans d'autres domaines, les recours de droit administratif mettent de plus en plus souvent en cause la constitutionnalité et la légalité d'ordonnances du Conseil fédéral. Sans doute l'ordonnance elle-même ne saurait faire l'objet d'un recours, mais, après coup, la constitutionnalité et la légalité des règles qu'elle contient peuvent être contestées à l'occasion de chaque affaire qui en appelle l'application.

Cour de cassation pénale

Sur les 450 pourvois en nullité entrés pendant l'année, 132 concernaient des affaires de circulation routière. Dans ce domaine, nous avons eu fréquemment à juger que les règles générales de la circulation s'appliquent aussi sur les autoroutes. La cour de cassation pénale a de nouveau été saisie d'un nombre inquiétant d'infractions graves. De nouveau également, on a dû constater que les conducteurs pris de boisson, en particulier, sont punis avec une sévérité plus ou moins grande suivant que le for se trouve dans un canton ou dans un autre; de plus, pour la question du sursis à l'exécution de la peine, la jurisprudence n'est pas uniforme. Cependant on ne pourra donner effet au principe de l'unité dans l'application du droit que si les arrêts cantonaux qui s'écartent de la jurisprudence du Tribunal fédéral sont déferés à la cour de cassation pénale.

Un tiers, en chiffre rond, des pourvois en nullité jugés ont été déclarés irrecevables. Par le nombre, les plus importantes des causes d'irrecevabilité ont été premièrement l'inobservation des délais imposés pour la déclaration de pourvoi et pour le dépôt des motifs (art. 272, 1^{er} et 2^e al. PPF), secondement

l'inobservation des exigences légales touchant les motifs du pourvoi, soit qu'ils n'aient comporté qu'une critique de constatations de fait souveraines ou de la procédure cantonale, soit qu'on n'y ait point trouvé d'indications touchant la violation du droit fédéral (art. 273, 1^{er} al., lit. *b* PPF), troisièmement l'absence d'une décision qui puisse faire l'objet d'un pourvoi en nullité et le défaut de qualité pour agir (art. 268, ch. 1, art. 270 PPF). Dans les cas, relativement nombreux, où le recourant n'a pas du tout motivé son pourvoi, il s'agit en grande partie de pourvois formés par précaution et dont les auteurs ont pu croire, maintes fois, soit que la simple déclaration de pourvoi n'ouvrirait pas encore l'instance, soit que le défaut d'un mémoire ampliatif valait retrait du pourvoi.

Chambre des poursuites et des faillites

1. Le nombre des plaintes et recours présentés au cours de l'exercice a passé de 97 en 1967 à 125 en 1968. Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont donné lieu qu'à un petit nombre d'observations.

2. Dans le domaine des relations internationales, la chambre des poursuites et des faillites s'est occupée de problèmes de deux ordres.

a. La notification en Italie d'actes de poursuite émanant d'autorités suisses doit être faite, non par la voie de la poste comme l'admettaient deux décisions assez anciennes, mais de la manière prévue par l'article III du protocole du 1^{er} mai 1869 concernant l'exécution des conventions conclues entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868: l'office des poursuites doit envoyer l'acte à notifier en Italie au tribunal supérieur de son canton, lequel le transmettra avec la requête de notification à la cour d'appel italienne compétente à raison du lieu. Sur cet objet, la chambre des poursuites et des faillites a adressé une lettre aux autorités cantonales supérieures de surveillance.

b. En vertu du principe de l'unité et de l'universalité de la faillite, qui est prévu par l'article 6, 2^e alinéa, de la convention franco-suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements du 15 juin 1869, la faillite prononcée en France étend ses effets sur les biens que le failli possède en Suisse. Avant que le jugement de faillite rendu en France ait été déclaré exécutoire en Suisse, l'annulation de mesures tendant à une exécution spéciale en Suisse ne peut être demandée que par le syndic de la faillite française, mais non par le failli lui-même. Lorsque le jugement de faillite prononcé en France a été déclaré exécutoire en Suisse, c'est à l'office des faillites de l'un des lieux où se trouvent des biens du failli en Suisse qu'il incombe, à la requête du syndic de la faillite française, de prendre les mesures en vue de l'application de la faillite en Suisse.

3. En matière de saisie, la chambre des poursuites et des faillites a traité la question de la contribution de l'épouse aux charges du ménage qui entre dans le calcul de la part saisissable du salaire du mari et le problème des sub-

sides alloués au débiteur pour son entretien sur les revenus séquestrés et saisis d'un immeuble.

Pour ce qui concerne le concordat, la condition juridique du commissaire au sursis, spécialement dans le concordat des banques et des caisses d'épargne, a été définie, avec les conséquences qui en résultent quant à l'exercice du pouvoir disciplinaire à son égard. La chambre des poursuites et des faillites s'est occupée en outre de la rétribution du commissaire en matière de concordat. Elle s'est prononcée aussi sur le délai pour porter plainte contre l'estimation des biens du débiteur par le commissaire.

C. STATISTIQUE

Nombre et nature des affaires terminées

Nature des affaires	Reportées de 1967	Introduites en 1968	Total afr. pendantes	Terminées en 1968	Mode de règlement				Durée moyenne des instances		Reportées à 1969
					Irrece- vabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mols	Jours	
I. Affaires civiles :											
1. Procès directs	4	4	8	6	1	3	1	1	10	6	2
2. Recours en réforme	66	271	337	221	27	16	52	126	3	16	116
3. Recours en nullité	2	12	14	10	3	2	2	3	1	23	4
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	—	4	4	1	—	—	1	—		8	3
II. Contestations de droit public et expropriations (v. le tableau séparé)											
	320	590	910	565 ¹	68	177	87	233	7	2	345
III. Contestations de droit administratif (v. le tableau séparé)											
	56	166	222	154	21	30	25	78	4	8	68
IV. Affaires pénales :											
1. Cour de cassation pé- nale	24	450	474	421 ²	144	74	31	172		27	53
2. Chambre d'accusa- tion	3	26	29	28	1	6	10	11		15	1
3. Cour pénale fédérale. (radiat. casier judic.)	—	2	2	2	—	—	2	—		69	—
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite :											
1. Plaintes et recours	2	123	125	110	25	4	23	58		26	15
2. Demandes de revision ou d'interprétation	—	2	2	1	1	—	—	—		10	1
b. Procédures d'assai- nissement											
	1	—	1	1	—	—	—	1	11	25	—
VI. Jurisdiction non conten- tieuse											
	—	1	1	1	—	—	1	—		9	—
Total	478	1651	2129	1521	291	312	235	683			608

¹ dont 148 par la délégation de trois juges.² dont 206 par la délégation de trois juges.

Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1967	Introduites en 1968	Total aff. pendantes	Terminées en 1968	Reportées à 1969
1. Contestation entre les autorités tutélaires de cantons différents (art. 83, litt. e OJ)	1	—	1	1	—
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, litt. a OJ)	179	518	697	442	255
3. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, litt. c OJ)	1	2	3	2	1
4. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, litt. d OJ)	—	3	3	—	3
5. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, litt. a OJ)	4	8	12	7	5
6. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération (art. 136ss. OJ)	8	7	15	11	4
7. Recours en matière d'expropriation . . .	127	52	179	102	77
Total	320	590	910	565	345

Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1967	Introduites en 1968	Total aff. pendantes	Terminées en 1968	Reportées à 1969
I. <i>Recours concernant les contributions de droit fédéral (art. 97 OJ)</i>	21	61	82	53	29
II. <i>Recours en vertu de l'article 99 OJ:</i>					
1. Registres	7	41	48	40	8
2. Surveillance des fondations	1	—	1	1	—
3. Maisons de jeu	2	6	8	4	4
4. Assurances privées	—	2	2	2	—
5. Affaires douanières	4	7	11	8	3
6. Fabriques, arts et métiers	—	2	2	1	1
7. Assurances sociales	2	—	2	2	—
8. Postes, téléphones et télégraphes..	—	5	5	4	1
III. <i>Recours fondés sur l'article 100 OJ:</i>					
1. Protection des eaux	8	5	13	7	6
2. Agriculture	—	1	1	—	1
3. Vente de domaines ruraux	1	6	7	4	3
4. Industrie horlogère	—	2	2	2	—
5. Fonds de placement	3	3	6	6	—
6. Responsabilité de la Confédération	—	1	1	1	—
7. Autres cas	—	9	9	7	2
IV. <i>Demandes d'ordre pécuniaire:</i>					
a. Réclamations formées par la Confédération ou contre elle (art. 110 OJ)	4	10	14	7	7
b. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires (art. 110, litt. a OJ)	2	4	6	3	3
c. Autres cas (art. 111 OJ)	1	1	2	2	—
Total	56	166	222	154	68

Commissions fédérales d'estimation

a. Nombre des affaires

	Commissions d'estimation – Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
Reportées de 1967	46	16	9	40	6	30	80
Enregistrées en 1968.....	19	8	6	18	7	16	35
Total aff. pendantes	65	24	15	58	13	46	115
Terminées en 1968	21	10	1	16	6	10	42
Reportées à 1969	44	14	14	42	7	36	73

b. Nature des affaires

	Commission d'estimations – Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
CFF	2	1	3	13	4	5	5
Chemins de fer privés	—	—	2	3	2	—	1
Lignes électriques	12	10	4	6	2	5	15
Routes nationales	46	2	4	24	3	29	63
Bâtiments et ouvrages publics	3	—	—	—	1	—	3
Installations militaires	1	1	1	—	—	1	1
Usines de forces motrices	—	10	1	4	—	—	24
PTT	—	—	—	3	—	—	3
Places de tir	—	—	—	—	1	1	—
Gazéoducs	—	—	—	3	—	4	—
EPF	—	—	—	—	—	1	—
Aéroports.....	1	—	—	2	—	—	—

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 31 janvier 1969.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président,

Giovanoli

Le greffier,

Klingler